

**SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES - CDP**  
**Société Anonyme d'Economie Mixte**  
**Au capital de 4.522.300 euros**  
**Siège Social : 3 Bis Avenue Jean PRAT (65100) LOURDES**  
**R.C.S TARBES 479 871 550**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 25 MAI 2023**

L'an deux mille vingt trois,  
Le vingt cinq mai, à quatorze heures trente,

Les actionnaires de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 4.522.300 Euros, se sont réunis à La MAISON DE MA REGION à TARBES (65000) – 8 Avenue des Tilleuls sur convocation de leur présidente.

Le registre de présence a été signé par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, présent en présentiel et est indiqué sur ce registre les membres présents par visio ou audio conférence.

Madame Carole DELGA préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Madame Rachel LABAT est désignée comme secrétaire.

Madame Christine MASSOURE, Directrice Générale et Monsieur Régis LIGNON, Directeur Général Délégué assistent à la réunion.

La Société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, représentée par Monsieur Jean Claude MARCOU, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est *présent*.....

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents physiquement ou en visio ou audio conférence, ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au

siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Approbation des modifications des articles 13.2, 13.4, 16, 17, 18.3, 19 et 21 des statuts de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES ;
- Approbation corrélative des articles 1.1, 7.1.1, 7.2.1 et 7.3 du pacte d'actionnaires de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente rappelle que lors d'un précédent conseil d'administration de décembre 2022, il avait été acté les changements de statuts ainsi que le pacte d'actionnaire afin de créer un nouveau collège de personnes qualifiées notamment ouverte aux anciens Présidents permettant à Monsieur Michel BOUSSATON de siéger en tant qu'administrateur avec voix délibérative.

La Présidente ouvre la discussion et précise que les organes délibérants des collectivités territoriales ont voté favorablement aux modifications de statuts, à l'exception de l'assemblée délibérante du CD 64.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, sous la condition de la saisine des organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements conférant tous pouvoirs à leurs représentants au sein de la société COMPAGNIE DES PYRENEES, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de procéder à une modification des articles suivants des statuts de la manière suivante :

### **« Article 13 : Composition du Conseil d'Administration**

1. Les représentants de chaque collectivité territoriale ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

2. Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

A ce titre, il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 15 administrateurs (dont 11 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution de la composition du conseil d'administration se fait avec comme principe de répartition :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »

- Un groupe « Personnes Qualifiées »

**3.** Dans les limites ci-avant énoncées, la proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce, dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

**3.1.** Toute collectivité publique ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration. Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Toutefois, les collectivités et groupements de collectivités, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègera(ont) au conseil d'administration. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, à la majorité simple, les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

**3.2.** Il en est de même des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en collège.

Ce collège élit un Président et désigne en son sein à la majorité simple les représentants s'élevant à au moins deux membres qui siègeront au conseil d'administration.

Le collège peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

**3.3.** Les actionnaires non directement représentés au sein du Conseil d'administration se verront proposer un poste de censeurs (dont les pouvoirs sont décrits dans l'article 20 des présents statuts)

**4.** Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu. »

#### « Article 16 : Séances du conseil d'administration

**1-** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président adressée par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel), soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats ;
- en fin d'exercice, afin de présenter le budget prévisionnel annuel et définir les objectifs de la société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Toutefois, les administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent convoquer un conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six-deux mois.

L'une des séances du conseil d'administration devra porter notamment sur l'évaluation et le suivi des risques encourus par la société et l'évaluation des fonds propres à conserver pour couvrir lesdits risques, ce à quoi le, le président du conseil d'administration assisté du directeur général devra veiller en transmettant aux administrateurs toute documentation utile et nécessaire à cette fin.

Le rythme des séances du conseil d'administration doit être directement lié à l'activité opérationnelle de la société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la société.

Le président du conseil d'administration et/ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le président du conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un actionnaire représenté au conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, la représentation ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. ~~Le recours à la visioconférence ou à tous autres moyens de télécommunication ne pourra être utilisé pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion.~~ »

#### « Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires et au Président, au directeur général et dans la limite de l'objet social.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25 % du capital social (les « Décisions Majeures ») :

- o Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;

- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Agrément de tout nouvel actionnaire sous réserve de l'article 11.2.3 des présents des statuts ;
- Arrêté des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;
- L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la société ou l'une de ses filiales ;
- Tout remboursement de dépense excédant 10 000 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ; ainsi que toute décision relative à l'allocation forfaitaire du Président
- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

*En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeure » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :*

- *Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts,*

- *Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales).*

(...) »

### **« Article 18 : Rôle du Président du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, le cas échéant. Par exception, une collectivité locale peut assurer la présidence ; en ce cas, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera effectivement les fonctions de président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut être âgé de plus de 80 ans.

(...)

3. **Le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.** Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions de Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de ~~1500 Euros~~ de 10.000 Euros sur 12 mois glissants.

Au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.»

## « Article 19 : Direction générale

(...)

5. Dans le cadre de l'article L.1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts prévoient que la société ne sera pas représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein de son conseil d'administration, désigné par celui-ci. En conséquence, la société est représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par le représentant légal de la société, ou par un tiers à qui ce pouvoir de représentation aurait été délégué. »

## « Article 21 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ~~ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.~~

Les commissaires sont rééligibles. »

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*.....

La Présidente reprend la parole pour rappeler que Michel BOUSSATON est un « local » reconnu par nombres d'élus sur le territoire et un connaisseur de la montagne. C'est un homme de consensus et d'expériences puisqu'il a été Président du Conseil d'administration de la SAEM. Il a été également chef d'entreprise ayant l'habitude de mener à bien des projets.

Il sera nommé administrateur lors d'une prochaine réunion, en complément de son rôle de Vice -Président.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous la condition de la saisine des organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements conférant tous pouvoirs à leurs représentants au sein de la société COMPAGNIE DES PYRENEES, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de procéder à une modification des articles suivants du pacte d'actionnaires de la manière suivante :

### « ARTICLE 1 DEFINITIONS – PRINCIPE DE PRIMAUTE – CAPACITE / AUTORISATION

#### ○ 1.1 Définitions

(...)

« Personnes Qualifiées » désigne toute personne ayant eu un mandat de Président du Conseil d'Administration

### ARTICLE 7 GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

#### ○ 7.1 Conseil d'Administration de la Société

##### 7.1.1 Composition

Au jour de signature du présent Pacte, le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs (dont 10 pour les collectivités territoriales et leurs groupements), étant d'ores et déjà prévu une évolution de leurs nombres au fur et à mesure des entrées de nouvel actionnaire nommés pour une durée de six (6) ans et révoqués par décisions collectives des Actionnaires de la Société, dans les conditions suivantes avec pour objectif visé dans le tableau ci-dessus :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »
- Un groupe d'administrateurs « Personnes Qualifiées »

Actionnaires	Nombre de sièges au sein du Conseil d'administration
Région Occitanie	2
Région Nouvelle Aquitaine	1
Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires	2
Groupes 64 Département 64	1
Groupe 65 Département 65 SIVU TOURMALET Syndicat du Pic du Midi SICLA (SIVOM de l'Ardiden) Commune de Caunterets  SPL Peyragudes SEML de Piau Engaly	4 1  Assemblée spéciale (2)   Collège (1)
Groupe 09	1
Groupe 66	1
Groupe 31	1
Groupe « privés » PG Invest SAFIDI Caisse d'épargne	1  Collège (1)
<b>Groupe «Personnes Qualifiées »</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>



### 7.2.1 Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné, par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs désignés sur proposition des Actionnaires du Collège Public.

En conséquence de ce qui précède, les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la parfaite exécution du présent article.

*Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant le montant de 10 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure. Ce montant pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.*

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

### o 7.3 Majorités

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, et/ou par l'assemblée générale des Actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25% du capital social (les « **Décisions Majeures** ») :

- o Validation et actualisation du Plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;

- o Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;

- o Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 hors taxes euros, (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le Plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

- o Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;

- o Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;

- o Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;

- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Agrément d'un nouvel Actionnaire sous réserve de l'article 2.3 exception du présent pacte.
- Arrêté des comptes annuels et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leur terme et conditions ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;
- L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la Cession des Titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- Tout remboursement de dépense excédant 10.000 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ;
- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeures » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la

Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts

o Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales)»

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à *15h30*.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**La Présidente**

**Madame Carole DELGA**



Maître Karine PALARIC

